



à Monsieur Jean-Louis Borloo
Ministère de l'Ecologie et de la Mer
Hôtel de Roquelaure - 75007 Paris

Paris, le 25 février 2010

Monsieur le Ministre d'Etat,

Par ce courrier, nous vous demandons de soutenir activement, dès aujourd'hui et lors de la quinzième Conférence des Parties, les quatre propositions visant à inscrire à l'Annexe II de la CITES plusieurs espèces de requins.

Nous souhaitons vivement que la France, outre l'inscription de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) et du requin taupe (*Lamna nasus*) proposée par les Palaos et la Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne, s'engage résolument pour que la CE soutienne les propositions d'inscription du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), du requin marteau (*Sphyrna lewini*) et de quatre espèces apparentées (*S. mokarran*, *S. zygaena*, *Carcharhinus plumbeus*, *C. obscurus*) sur proposition des Palaos et des Etats-Unis d'Amérique.

Ces huit espèces incluses dans les quatre propositions sont :

- soumises à une demande constante qui suscite des pêcheries ciblées et la rétention des prises accidentelles
- commercialisées dans le monde entier en grandes quantités
- faisant partie de la catégorie des animaux à plus faible productivité (avec un taux intrinsèque de croissance de la population de <0.14) selon les critères développés par la FAO en vue de l'inscription CITES pour les espèces aquatiques exploitées commercialement
- pas correctement gérées par la plupart des pays, et
- non soumises aux limites de pêche des Organisations régionales de pêche (ORP).

Inscrire ces espèces de requin à l'annexe II de la CITES est :

- essentiel pour s'assurer que le commerce international est maintenu dans des limites acceptables
- complémentaire aux efforts de gestion des pêcheries
- capital pour améliorer les données sur la nature et l'importance des pêches et du commerce
- soutenu par le Secrétariat de la CITES, TRAFFIC, l'UICN et le Parlement européen
- cohérent avec le Plan d'action pour les requins de la FAO.

Tout comme les propositions de l'UE, les propositions des USA comprennent une argumentation étayée prouvant la pertinence de leur inscription à la CITES et préconise un délai d'application de 18 mois pour permettre aux Parties de solutionner les questions techniques et administratives.

Nous réitérons notre ferme soutien aux excellentes propositions CE/les Palaos et saisissons l'occasion pour souligner les points qui penchent en faveur de l'adoption des propositions des USA/Palaos.

Proposition 15 : requin-marteau (*Sphyrna lewini*)

Le requin marteau et le grand requin marteau (*S. mokarran*) sont les seuls requins classés par l'UICN comme *en danger* dans tous les océans.

Les ailerons de requin-marteau sont très recherchés pour confectionner la traditionnelle « soupe aux ailerons de requin » asiatique. Comme leur chair est considérée peu savoureuse, les requins-marteaux sont trop souvent victimes du finning (découpe des ailerons à bord et rejet de la carcasse à la mer). Les requins-marteaux se déplacent en banc autour des montagnes sous-marines ou des îles, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux pêcheries ciblées. On estime le déclin des populations de requins-marteaux à 83% de 1981 à 2005 en Atlantique Nord Ouest, et à 64% de 1978 à 2003 sur les côtes d'Afrique du Sud.

Proposition 16 : Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

L'UICN a classé le requin océanique *en danger critique d'extinction* en Atlantique Nord Ouest et Central et *vulnérable* au niveau mondial.

C'est la forte demande en ailerons qui conduit à la disparition des requins océaniques. Les études montrent que la plupart des requins océaniques pêchés en prise accessoire pourraient survivre s'ils étaient relâchés. La forte valeur des ailerons de cette espèce, cependant, incite à prélever les ailerons. Les grands ailerons arrondis au bout blanc de cette espèce sont clairement identifiables sur les marchés. On estime à plus de 90% le déclin de cette population dans l'Océan pacifique central et à 99% dans le Golfe du Mexique. La pêche dans d'autres zones n'est probablement pas durable. De manière générale, on pense que les prises sont largement sous-estimées. Il n'existe aucune limite de pêche spécifique à cette espèce nulle part au monde pour le requin océanique.

Conclusion : Toutes les huit espèces qui sont proposées pour l'inscription méritent l'attention de la CITES en raison de leur extrême vulnérabilité, l'épuisement de la plupart des stocks, et leur présence substantielle sur le marché international. Il est urgent d'améliorer le contrôle des pêcheries et la surveillance du commerce de ces espèces car les régimes existants n'y pourvoient toujours pas. L'annexe II de la CITES peut susciter une meilleure gestion dans les pays qui exportent ces requins et contribuer à garantir la durabilité de nouvelles pêcheries dans d'autres zones.

Nous demandons avec respect à la France de travailler dès aujourd'hui et au cours de la Conférence CoP15 à l'adoption de ces quatre propositions concernant les requins.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de notre très haute considération.

Sonja Fordham, Directrice Politique Europe de Shark Alliance